

GE_GERICHTE C/27786/2019 vom 22. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27786_2019

FR: GE_GERICHTE C/27786/2019 du 22 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/27786/2019 del 22 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

La Cour est saisie d'un recours dirigé contre une décision rendue par la Chambre des relations collectives de travail concernant une violation de la convention collective de travail du second œuvre romand (ci-après : CCT-SOR). Elle examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

E. 1.1

La CCT-SOR prévoit à son art. 51 al. 2 que les décisions de la Commission professionnelle paritaire cantonale (A_____) peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) dans le Canton de Genève. Selon la même disposition, la CRCT est saisie soit en tant qu'instance de conciliation, soit en tant qu'instance de jugement, soit en tant qu'instance d'arbitrage, en application des art. 8, 9 et 10 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail. La CRCT est quant à elle définie dans le cadre de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT). Cette loi institue une Chambre des relations collectives de travail à Genève avec notamment les compétences de prévenir et concilier les différends d'ordre collectif concernant les conditions de travail et de trancher les différends collectifs comme tribunal arbitral public (art. 1, al. 1, let. a et e LCRCT). L'art. 10 LCRCT prévoit quant à lui que la Chambre peut statuer comme tribunal arbitral public sur tout litige qui lui est soumis d'entente entre les parties. L'art. 7 du Règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (RCRCT) dispose quant à lui que les parties aux conventions collectives et les organisations professionnelles ayant qualité pour agir selon le droit fédéral sont notamment considérées comme parties ayant la qualité pour requérir la réunion de la Chambre des relations collectives de travail. L'art. 10 RCRCT dispose que les associations d'employeurs et de salariés et l'employeur qui a un différend d'ordre collectif avec ses salariés sont notamment considérés comme parties ayant qualité pour requérir la réunion de la Chambre dans le cadre d'une procédure d'arbitrage au sens de l'art. 10 LCRCT. En l'absence d'un compromis écrit, l'art. 11 al. 2 RCRCT dispose que les parties peuvent déclarer conjointement et oralement, lors d'une audience de la Chambre fonctionnant en qualité de Chambre de conciliation, qu'elles se soumettent à son arbitrage, cette déclaration étant portée au procès-verbal. L'art. 15 RCRCT prévoit que la sentence arbitrale rendue par la CRCT est minutée comme un jugement et est assimilée, pour son exécution, à un jugement définitif. Ni la LCRCT ni le RCRCT ne prévoient d'instance de recours cantonale contre une décision prise par la Chambre des relations collectives de travail en tant que tribunal arbitral instaurée par la CCT-SOR. Cette dernière ne prévoit pas non plus un tel recours. Dans un arrêt 4A_53/2016 du 13 juillet 2016, la première Cour de droit civil du Tribunal fédéral a considéré que la CRCT est une instance publique cantonale lorsqu'elle agit en qualité de tribunal arbitral public et que sa composition et la

détermination de son siège étant soustraites au choix des parties, elle ne peut pas être considérée comme un tribunal arbitral au sens des art. 353 et ss. CPC, avec la conséquence qu'un recours direct au Tribunal fédéral sur la base de l'art. 77 al. 1 LTF est dès lors exclu et que la CRCT statue ainsi dans ces situations en tant qu'autorité judiciaire cantonale de première instance et que sa décision, comme jugement étatique, n'est pas susceptible d'être attaquée directement devant le Tribunal fédéral. En effet, le recours en matière civile est ouvert contre une décision cantonale, pour autant que cette décision ait été rendue par un tribunal supérieur du Canton, lequel, sauf exception n'entrant pas en ligne de compte en l'espèce, aura statué lui-même sur recours, au sens de l'art. 75 al. 1 et 2 LTF. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'en vertu du droit fédéral, une voie de recours cantonale doit être ouverte contre une décision judiciaire de première instance de la CRCT, de sorte qu'à Genève, la Cour de justice est compétente pour connaître d'un tel recours, en sa qualité d'autorité judiciaire supérieure du Canton (ATF 139 III 252 consid. 1.6 p. 255 et ss.). A Genève, la Chambre des prud'hommes de la Cour civile est compétente pour les appels et les recours dirigés contre les jugements du Tribunal des prud'hommes (art. 124 LOJ). La Chambre de céans, second degré de juridiction civile à Genève pour un litige ayant trait au droit du travail, est dès lors compétente pour connaître de la présente cause (CAPH/204/2017 du 12 décembre 2017), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 1.2

Le Code de procédure civile est applicable devant les juridictions cantonales aux affaires civiles contentieuses (art. 1 CPC). L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins dans les affaires patrimoniales (art. 308 CPC). Le recours est quant à lui recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Le recours doit être formé par écrit et lettre motivée et introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée. La décision attaquée doit être jointe au dossier, pour autant qu'elle soit en main du recourant. En l'espèce, la voie de l'appel n'est pas ouverte en raison de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr. et le recours dont est saisi la Cour a été interjeté en temps utile et dans les formes requises par la loi. Il est donc recevable à la forme.

E. 2

La recourante fait grief à la CRCT d'avoir considéré que l'activité de B_____ ne rentrait pas dans le champ d'application de la CCT-SOR. Elle lui reproche de ne pas avoir examiné, ni apprécié, l'activité exercée par les travailleurs lors du contrôle de chantier et de ne pas avoir tenu compte de la formation professionnelle des travailleurs contrôlés, ou encore de leur fonction mentionnée dans le contrat de travail, mais de s'être contentée de définir l'activité de polydesigner sous un angle purement théorique, en écartant les constatations de terrain propres à définir l'activité concrète. 2.1.1 Le Conseil fédéral a la faculté d'étendre le champ d'application d'une convention collective à tous les employeurs et travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée par la convention, mais ne sont pas liés par celle-ci (cf art. 1 al. 1 et art. 7 al. 1 LCCT). Le but de la déclaration d'extension est de créer des conditions de travail minimales identiques pour toutes les entreprises actives sur le même marché, afin d'éviter qu'une entreprise puisse obtenir un avantage concurrentiel en accordant à ses employés de moins bonnes conditions. Font partie

de la même branche économique les entreprises qui se trouvent dans un rapport de concurrence direct avec celles qui sont parties à la convention, en ce sens qu'elles offrent des biens ou services de même nature (ATF 134 III 11 consid. 2,2; 134 I 269 consid. 6.3.2; arrêt 4G.391/2001 du 30 avril 2002 consid. 3.1, in JAR 2003 413). Pour savoir si une entreprise appartient à la branche économique ou à la profession concernée et entre dans le champ d'application de la convention étendue, il faut déterminer concrètement l'activité généralement déployée par l'entreprise concernée (ATF 134 I 269 consid. 6.3.2). Le but social tel qu'énoncé dans les statuts ou le registre du commerce n'est pas déterminant. Est décisive l'activité généralement exercée par l'employeur en question, c'est-à-dire celle qui caractérise son entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_299/2012 du 16 octobre 2012 consid. 2.1; ATF 134 III 11 consid. 2.1; arrêt 4C. 191/2006 du 17 août 2006 consid. 2.3.1; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, Arbeitsvertrag, 7^{ème} éd. 2012, n. 11 ad art. 356b CO). 2.1.2 Les clauses d'une convention collective ayant un effet direct et impératif sur les contrats individuels entre les employeurs et employés qu'elles lient (cf. art. 357 al. 1 CO) sont dites clauses normatives. Elles s'interprètent de la même manière qu'une loi (ATF 136 III consid. 2.3.1 p. 284). Tel est le cas, en particulier, des clauses définissant à quelle catégorie de travailleurs s'applique la convention collective (arrêt 4A_163/2012 consid. 4.1). La loi s'interprète en premier lieu selon la lettre (interprétation littérale). Le juge peut cependant s'écarter d'une telle interprétation s'il a des raisons sérieuses de penser que le texte légal ne reflète pas la volonté réelle du législateur. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il faut rechercher la véritable portée de la norme, en tenant compte notamment des travaux préparatoires, du but et de l'esprit de la règle, ainsi que de la systématique de la loi. Cela étant, lorsqu'il est question des clauses normatives d'une convention collective, il ne faut pas exagérer la distinction entre l'interprétation des lois et celles de contrats (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1 p. 284). La volonté des parties à la convention collective revêt plus de poids que celle du législateur. Encore faut-il se demander, pour protéger la confiance des parties individuelles n'ayant pas participé à l'élaboration de la convention, si la volonté contractuelle dégagée selon les principes de l'interprétation des contrats résiste à une interprétation objective fondée sur la lettre de la clause normative, son sens et sa raison d'être (arrêts du Tribunal fédéral 4A_467/2016 du 8 février 2017 consid. 3.2; 5A_335/2016 du 30 novembre 2016 consid. 3.1; ATF 133 213 consid. 5.2). 2.1.3 La Convention collective de travail romande du second œuvre, conclue dans sa version initiale le 1^{er} novembre 2000, a fait l'objet de divers arrêtés d'extension du Conseil fédéral (cf ATF 134 III 541 consid. 3 p. 543). En l'occurrence, le grief soulevé porte sur le champ d'application de la CCT-SOR, à savoir de son art. 1 al. 1 CCT-SOR 2019 (anciennement art. 2 al. 1 CCT-SOR 2011). La Convention collective de travail du second œuvre romand 2019 (CCT-SOR) s'applique à tous les employeurs, toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent ou font exécuter, à titre principal ou accessoire, des travaux de fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins (art. 1 al. 1 let. a) ainsi que des travaux de décoration d'intérieur (art. 1 al. 1 let. j) (anciennement art. 2 al.1 CCT-SOR 2011). 2.2.1 En l'espèce, l'intimée, dont le but est la commercialisation, la création, la fabrication et l'installation d'éléments de décor pour la communication des entreprises, a été contrôlée le 27 février 2018 sur un chantier sis rue 1_____ à Genève, alors que quatre de ses employés étaient occupés au remplacement des décors intérieurs des vitrines chez D_____. Dans sa décision la CRCT a retenu que le remplacement d'une vitrine était une activité éphémère, a fortiori dans un commerce de luxe situé à la rue 1_____ à Genève, où la décoration est régulièrement renouvelée, ce qui

permettait de considérer que la société n'était pas assujettie à la CCT-SOR. A l'instar de l'appelante, la Cour relève que l'art. 1 CCT-SOR (anciennement art. 2 CCT-SOR 2011) n'érige pas en condition d'assujettissement à la CCT-SOR, le fait que les travaux de fabrication et/ou de pose d'agencements intérieurs et d'agencements de magasins, ou les travaux de décoration d'intérieur soient pérennes. La CRCT a ainsi introduit un critère d'examen à l'assujettissement à la CCT-SOR qui ne figure aucunement dans la convention et qui procède d'une interprétation de cette dernière qui confine à l'arbitraire, étant rappelé que la volonté des parties à la convention collective revêt plus de poids que celle du législateur et qu'elles n'y ont pas inséré cet élément d'appréciation.

2.2.2 Le texte clair de l'art. 1 de la CCT-SOR 2019 (anciennement art. 2 CCT-SOR 2011) indique que ladite convention s'applique à toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent ou font exécuter, à titre principal ou accessoire, des travaux de fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins (al. 1 let. a) ainsi que des travaux de décoration d'intérieur (al. 1 let. j). Les agencements des vitrines à l'intérieur d'un magasin, même s'ils sont remplacés régulièrement, entrent manifestement dans cette catégorie, ce d'autant lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'aménagements d'une certaine importance. Le travail réalisé dans les vitrines de D_____ par l'entreprise concernée a nécessité l'intervention de quatre employés. L'activité consistait à démonter tous les agencements des vitrines existants et à installer ensuite, en lieu et place, selon les propres termes de l'intimée dans le courrier adressé le 21 février 2018 à l'appelante, les "nouveaux éléments de vitrine produits par nos soins", ce qui permet de considérer que, contrairement à ce qu'elle soutient dans ses écritures, non seulement l'intimée a posé lesdits éléments mais les a fabriqués (ce qui est du reste prévu dans son but social qui vise expressément la création d'éléments de décor). Ce travail nécessitait l'emploi d'outils pouvant être dangereux pour la clientèle, selon les termes de l'intimée, ce qui implique une activité manuelle sur le chantier. Les contrôleurs qui se sont déplacés le 27 février 2018 ont pu constater que les travaux réalisés consistaient en des travaux d'aménagement de vitrines et non des travaux de pose d'éléments de décor. Le travail réalisé par les travailleurs de l'intimée ne peut ainsi être comparé à la pose d'un promontoire à bijoux, comme le soutient l'intimée, dès lors que les travailleurs de B_____ ne se sont pas contentés de poser un simple objet, mais ont procédé à des travaux à l'intérieur des vitrines à l'aide d'outils pour y effectuer des aménagements. Les activités exercées le jour du contrôle étaient donc purement manuelles et totalement assimilables à l'agencement intérieur et la décoration intérieure d'un magasin. Les photographies jointes au rapport de l'inspecteur démontrent que les employés effectuaient des travaux importants d'agencement des vitrines concernés, en utilisant manifestement des éléments de menuiserie dans celles-ci, qu'ils ont placés, ajustés et assemblés, au moyen d'un outillage spécifique. L'intimée n'a d'ailleurs fait appel à aucune entreprise extérieure dans la réalisation de ce travail. L'activité de l'entreprise le jour du contrôle entrait donc bel et bien dans le champ d'activité de la CCT-SOR, à laquelle elle est donc pleinement soumise.

2.2.3 L'examen des fonctions et qualifications des employés contrôlés ne permet pas de modifier cette analyse. Il ressort des contrats de travail produits par l'intimée que travaillaient sur place, N_____, engagé comme décorateur selon son contrat de travail, F_____, employé temporairement sans qualification selon son contrat, G_____ et H_____, engagés tous deux comme peintres décorateurs, d'après leur contrat de travail. Selon les déclarations faites par les employés lors du contrôle, seul l'employé E_____ a déclaré être polydesigner, tandis que les trois autres employés ont indiqué être décorateurs. Aucun desdits employés n'a cependant fourni le justificatif de sa formation, et notamment

pas celle de polydesigner qui, comme examiné supra, nécessite quatre années d'apprentissage. Il ne saurait être retenu, sans basculer dans l'arbitraire, que les travailleurs étaient polydesigners 3D. Il apparaît, au vu des déclarations de G_____ et H_____, qui ont indiqué au contrôleur qu'ils étaient dans la catégorie " ouvrier B ", qu'ils sont sans formation, mais qu'ils disposent d'expérience dans leur domaine, à savoir celui de peintre décorateur. Ils n'ont ainsi à l'évidence pas suivi de formation de polydesigner, telle que décrite supra, et n'en possède pas les compétences et qualifications. Bien qu'il se prétende polydesigner, ce qui ne ressort pas de son contrat de travail, il en va de même de N_____. Quant à F_____, il a été engagé temporairement et est sans qualification, ce qui est précisé expressément dans son contrat, de sorte qu'il ne saurait être considéré qu'il exerce une activité de polydesigner. L'intimée n'a pas fourni d'explications, ni d'éléments de preuve qui pourraient permettre de retenir que les quatre employés contrôlés auraient les qualifications de polydesigner, ni d'ailleurs qu'ils en exerceraient la fonction. Il convient par conséquent de s'en tenir aux indications figurant dans les contrats de travail, concernant la qualification des travailleurs, et aux observations effectuées lors du contrôle. L'activité réalisée par les quatre travailleurs concernés le 27 février 2018 était purement manuelle et consistait en la dépose et pose d'agencements intérieurs de vitrines. C'est ainsi à tort que la CRCT a retenu que tous les employés étaient des polydesigners, rien ne permettant de retenir, au vu des contrats de travail produits et de l'activité déployée sur le chantier, que même un seul d'entre eux le serait. Les travailleurs contrôlés étaient donc bien des décorateurs et peintres décorateurs au sens de l'art. 1 al. 1 let. j CCT-SOR 2019 (anciennement art. 2 al. 1 let. e CCT-SOR 2011), qui exerçaient lors du contrôle des travaux manuels de second œuvre.

2.2.4 Au surplus, la A_____ a produit un document établi par Q_____, Directrice adjointe des Associations T_____, laquelle a indiqué avoir soumis le dossier de B_____ SARL au comité de l'R_____ (Association R_____), qui a confirmé que la décoration de vitrines, à l'instar de l'activité pratiquée par B_____ pour D_____, entrait pleinement dans les activités usuelles des entreprises membres de l'R_____, soit des entreprises qui réalisaient des travaux de décoration d'intérieur, telles que visées par l'art. 1 let. j CCT-SOR 2019. Plusieurs membres de l'R_____ effectuaient d'ailleurs des travaux similaires à B_____ pour d'autres enseignes. L'intimée a relativisé la force probante de ce témoignage au motif que Q_____ serait également secrétaire de la A_____. Aucun élément ne permet cependant de mettre en doute le témoignage de cette personne, laquelle ne semble pas avoir un intérêt personnel à l'issue du présent litige. L'intimée n'a, par ailleurs, pas apporté la preuve contraire, soit que les entreprises qui pratiquent la même activité qu'elle sur territoire genevois ne seraient pas soumises à la CCT-SOR. Enfin, l'R_____ étant l'une des parties contractantes à la CCT-SOR, la volonté qu'elle exprime reflète celle des parties à ladite convention.

2.2.5 Les travailleurs de l'entreprise B_____, lesquels procédaient au démontage et à la pose d'agencements intérieurs des vitrines de D_____ lors du contrôle du 27 février 2018, effectuaient bien une activité propre au second œuvre. Ainsi, d'une part, en raison de son activité d'agencement de magasins selon l'art. 1 al. 1 let. a CCT-SOR 2019 (anciennement art. 2 al. 1 let. a CCT-SOR 2011), qui a été constatée lors du contrôle effectué, et d'autre part, en raison de son activité de décorateur d'intérieur selon l'art. 1 let. j CCT-SOR 2019 (anciennement art. 2 al. 1 let. e CCT-SOR 2011), qui ressort des qualifications figurant dans les contrats de travail des employés, l'entreprise B_____ est soumise à la CCT-SOR. Elle entre en effet en concurrence directe avec d'autres entreprises du second œuvre qui exerce une activité identique, à savoir l'installation d'agencements de vitrines et qui sont soumises à la CCT-SOR. C'est ainsi à tort

que la CRCT a considéré que l'activité de B_____ n'était pas soumise à la CCT-SOR, de sorte que la sentence arbitrale du 6 novembre 2019 sera annulée. 2.2.6 A titre superfétatoire, il sera encore précisé que l'expertise judiciaire que sollicitait à titre subsidiaire l'intimée n'est d'aucune utilité lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'apprécier des faits et de leur appliquer le droit. 2.2.7 Les peines conventionnelles prononcées à l'encontre de B_____ le 18 octobre 2018 et le 19 octobre 2018 par la Commission paritaire des métiers du bâtiment du second œuvre (A_____), sur la base de l'art. 52 CCT-SOR qui lui en donne la compétence, seront donc confirmées, l'intimée n'ayant émis aucune critique sur les infractions à la CCT-SOR retenues, ni sur le montant des peines infligées, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces points.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let. c LaCC). Il n'est en outre pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe CT : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 décembre 2019 par la COMMISSION A_____ (A_____) contre la sentence arbitrale 2_____ rendue le 6 novembre 2019 par la Chambre des relations collectives de travail dans la cause C/27786/2019-CT. Au fond : Annule la sentence arbitrale attaquée. Confirme les peines conventionnelles du 18 octobre 2018 et du 19 octobre 2018 rendues par la COMMISSION A_____ (A_____) à l'encontre de B_____. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.